



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCES A RAPPELER :BS

ARRETE N°2004 - 15926 **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels** **Prévisibles sur la commune de** **ST MARTIN D'URIAGE**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-00595 en date du 13 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-10453 en date du 13 août 2004 soumettant à une enquête publique du 13 au 27 septembre 2004 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du. 5 octobre 2004;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2004 ;
- **VU** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 16 novembre 2004 ;
- **VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement, service SEER, en date du 15 décembre 2004 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST MARTIN D'URIAGE, annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ST MARTIN D'URIAGE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ST MARTIN D'URIAGE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST MARTIN D'URIAGE,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

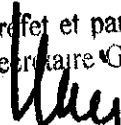
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST MARTIN D'URIAGE, le Directeur Départemental de l'Equiperment de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 20 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS